



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-02-168

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE DES CHEMINS CÔTE ANGÈLE ET CÔTE AZÉLIE ET UN EMPRUNT DE 873 000\$.

ATTENDU que les membres du Conseil municipal désirent effectuer le pavage des chemins Côte Angèle et Côte Azélie ;

ATTENDU que ces travaux sont estimés à 873 000\$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût desdits travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la session du 8 janvier 2003;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE IPPERSIEL
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE BERTHIAUME**

Le règlement suivant portant le numéro 2003-02-168 est adopté.

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE DES CHEMINS CÔTE ANGÈLE ET CÔTE AZÉLIE ET UN EMPRUNT DE 873 000\$.

ARTICLE 1 : Le présent règlement abroge le règlement 2002-08-162

ARTICLE 2 : Le conseil décrète les travaux de réfections des chemins Côte Angèle et Côte Azélie tel que décrit au devis annexé au présent règlement.

ARTICLE 3 : Au fin du présent règlement le conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 873 000\$ incluant les frais incidents et les taxes tel que plus amplement détaillé à l'estimation annexé au présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt jusqu'à concurrence du même montant pour une période de 20 ans.

ARTICLE 4 : S'il advient que la dépense est inférieur à 873 000\$ le montant de l'emprunt sera au montant de la dépense réel.

ARTICLE 5 : Afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts, des échéances annuelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toutes contributions au subvention qui pourra être versé pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visé à l'article 3.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à l'unanimité.

.....
Denise Beauchamp, maire

.....
Suzie Latourelle, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 JANVIER 2003
ADOPTÉ : 12 FÉVRIER 2003
AFFICHÉ : 24 FÉVRIER 2003